



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 95

## **Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Jean Garon  
Ministre de l'Éducation**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1995**

#### NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi fait obligation à tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire de joindre aux états financiers qu'il transmet annuellement au ministre de l'Éducation un état du traitement des membres de son personnel de direction.*

*Ce projet prévoit également que les états financiers, incluant les états de traitement, sont déposés devant l'Assemblée nationale et que la commission parlementaire compétente en la matière examine au moins une fois tous les deux ans les états de chaque établissement et entend à cette fin ses dirigeants.*

## Projet de loi 95

### **Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** La Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants:

«**4.1** Tout établissement visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 doit joindre aux états financiers qu'il transmet annuellement au ministre un état du traitement des membres de son personnel de direction établi conformément aux dispositions des articles 4.3 à 4.5.

Les états de traitement établis par les universités constituantes de l'Université du Québec, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures doivent toutefois être joints aux états financiers de l'Université.

«**4.2** Le ministre dépose les états financiers, incluant les états de traitement, devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission parlementaire de l'Assemblée nationale compétente en la matière examine au moins une fois tous les deux ans ces états et entend à cette fin les dirigeants de chaque établissement. Dans le cas des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4.1, la commission entend aussi, pour chacun d'eux, les dirigeants de l'Université du Québec.

«**4.3** L'état du traitement présente séparément le traitement des membres du personnel de direction supérieure et celui des autres membres du personnel de direction.

«**4.4** L'état du traitement, en ce qui concerne les membres du personnel de direction supérieure, décline le nom de chacun de ces membres et indique pour chacun la fonction exercée ainsi que la valeur pécuniaire de chacun des éléments suivants :

- 1° le salaire de base ;
- 2° les autres éléments du traitement ;
- 3° les frais remboursés ;
- 4° les indemnités de départ accordées quelle qu'en soit la nature, le cas échéant ;
- 5° les sommes ou avantages directs ou indirects reçus d'une fondation ou d'une personne morale qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons pour le soutien financier de l'établissement concerné.

Sont membres du personnel de direction supérieure :

- 1° le recteur, le vice-recteur, le vice-recteur adjoint ou associé ; le principal, le vice-principal, le vice-principal adjoint ou associé ; le président, le vice-président, le vice-président adjoint ou associé ;
- 2° le premier dirigeant d'un établissement visé aux paragraphes 10° et 11° de l'article 1 ;
- 3° le doyen d'une faculté ou le personnel de direction de rang équivalent ;
- 4° le secrétaire général.

Les membres du personnel de direction supérieure sont tenus de communiquer à l'établissement les renseignements visés au paragraphe 5° du premier alinéa.

«**4.5** L'état du traitement, en ce qui concerne les autres membres du personnel de direction, prévoit les catégories suivantes :

- 1° le personnel de direction des composantes de l'établissement, savoir les facultés, les écoles, les départements, les centres ou instituts, ainsi que les secteurs, les familles et les modules au sens des règlements généraux adoptés en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1) ;

2° le personnel de direction des services;

3° le personnel de gérance des emplois de soutien.

L'état indique, pour chacune de ces catégories, l'effectif total de la catégorie, la valeur pécuniaire moyenne de chacun des éléments du traitement visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 4.4 ainsi que la valeur la plus et la moins élevée de chacun de ces éléments.

«**4.6** À défaut par un établissement de se conformer aux dispositions de l'article 4.1, le ministre peut, aux frais de l'établissement, faire exécuter par une personne qu'il désigne les obligations prévues par ces dispositions. ».

**2.** Le traitement accordé pendant l'exercice financier se terminant au cours de l'année 1995 est assujéti aux dispositions de la présente loi.

**3.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).